

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur Xavier COQUENTIN

Procurations : Monsieur Marc ZAPIOR donne pouvoir à Madame Virginie VIEVILLE, Madame Nathalie SORTAIS donne pouvoir à Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur José DA ROCHA donne pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA

Excusés : Madame Véronique PETIT, Madame Gwendoline PLUQUET, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Absents : Monsieur Alexandre VIEGAS, Monsieur Christopher PETIT, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Christophe VIGIER

Secrétaire de Séance : Monsieur Ernest COLLOBER

oo0000000000

La séance est ouverte à 20h01.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 13 Votants : 16 Excusés : 03 Absents : 04

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 approuvé à l'unanimité.

LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHAUMONTEL

DECISION DU MAIRE N° 00-2024-17

**Demande d'une subvention auprès du Fonds d'aide au football amateur
Équipement - Sécurisation**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel d'effectuer des travaux liés à la sécurisation du terrain de football récemment rénové,

Considérant les devis des sociétés SOTREN et MARTY pour un montant total de 23 110,55 € HT,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention d'un montant de 5 000 € HT.

Article 2 : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 04 novembre 2024

Le Maire
Sylvain Saragosa



DECISION DU MAIRE N° 07-2024-18

ORGANISATION DU SEJOUR ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT :
TARIFS ET CONVENTION - Du 20 au 26 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à la délégation du Maire ;

Considérant la nécessité de définir les tarifs du séjour organisé par le service de l'accueil de loisirs avec hébergement de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : Tarif du séjour d'automne en Vendée, commune de Saint Hilaire de Riez (85270), du dimanche 20 octobre au samedi 26 octobre 2024 inclus.

Tarif Chaumontellois 450 euros (7 jours / 6 nuits)

Tarif non Chaumontellois 600 euros (7 jours / 6 nuits)

Le tarif comprend le déplacement en car, l'hébergement, les repas et les activités proposées sur place.

Article 2 : Formalités d'inscription

Pourront être inscrits les enfants dont le dossier administratif est complet (fiche sanitaire de liaison, carnet de santé, autorisation de transport et tout autre document demandé dans le formulaire d'inscription)

Dit que seront prioritaires les enfants dont toutes les factures périscolaires seront acquittées.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places, la priorité sera donnée aux enfants chaumontellois, inscrits à l'Accueil de Loisirs durant des vacances d'Automne, puis aux enfants extérieurs.

Article 3 : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la Commune de Chaumontel est autorisé à signer le contrat de location ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues au contrat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 14 octobre 2024



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Affichée le
Transmise en Préfecture le

AFFAIRES GENERALES**DELIBERATION N° 2024/559 – INSTALLATION D’UN NOUVEAU
CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment l’article L.270 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant installation du Conseil municipal ;

Vu le courrier de Monsieur Frédéric HERMOSILLA, élu sur la liste « Chaumontel, notre village » reçu en date du 02 novembre 2024 portant démission de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu’en application de l’article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Sous-Préfet a été informé de cette démission ;

Considérant qu’aux termes de l’article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l’intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu

Considérant que la personne figurant immédiatement en dessous de liste (Chaumontel, notre village), en l’occurrence, Monsieur Xavier COQUENTIN ayant accepté de siéger au sein du conseil municipal en qualité de conseiller municipal ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de **PRENDRE ACTE** de l’installation immédiate de Monsieur Xavier COQUENTIN en qualité de conseiller municipal ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l’unanimité :

PREND ACTE de l’installation immédiate de Monsieur Xavier COQUENTIN en qualité de conseiller municipal ;

PREND ACTE de la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024/560 - COMMISSIONS COMMUNALES :
REMANIEMENT

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024/559 du 16 décembre 2024 portant installation d'un nouveau conseiller municipal ;

Vu les délibérations n° 2020/286 du 26 mai 2020 et n° 2020/312 du 03 juillet 2020 portant sur la création des commissions communales ;

Vu le règlement intérieur en date du 02 octobre 2020 et notamment son article 7 - § 2 – portant sur la constitution des commissions communales ;

Il convient de procéder à une modification dans la commission Environnement :

Commission Environnement

Monsieur Xavier COQUENTIN

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'une nouvelle liste des membres appelés à siéger au sein de la commission Environnement ;

1. Corinne TANGE
2. Stéphanie PETIAUX
3. Ernest COLLOBER
4. Isabelle SUEUR
5. Virginie VIEVILLE
6. Jacques GAUBOUR
7. Marc ZAPIOR
8. Xavier COQUENTIN

DIT que le règlement intérieur du Conseil municipal est ainsi modifié dans son article 7 - § 2.

**DELIBERATION N° 2024/561 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE AU SICTEUB**

Monsieur Jacques GAUBOUR, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, membre titulaire au sein du SICTEUB, informe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune de CHAUMONTEL au SICTEUB ;

Vu la délibération n° 2019/030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

Vu la demande du SICTEUB reçue en date du 14 octobre 2024 relative à l'adhésion :

- des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;
- de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence Assainissement pour les communes de Apremont, Avilly Saint Léonard, Gouvieux, Chantilly et Vineuil Saint Firmin ;

Considérant que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 3 octobre 2024, l'adhésion des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

Considérant que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 3 octobre 2024, l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence Assainissement pour les communes de Apremont, Avilly Saint Léonard, Gouvieux, Chantilly et Vineuil Saint Firmin ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette adhésion.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion :

- des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;
- de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence Assainissement pour les communes de Apremont, Avilly Saint Léonard, Gouvieux, Chantilly et Vineuil Saint Firmin ;

FINANCES**DELIBERATION N° 2024/562 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS
IRRECOUVRABLES – ANNEE 2024**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu les demandes d'admission en non-valeur annexées à la présente, de Monsieur le Trésorier Municipal de Garges les Gonesse, dressées sur l'état des produits communaux irrécouvrables ;

Considérant que ces créances sont irrécouvrables du fait de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes ou que le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 09 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 314 € pour l'année 2019, 2021, 2022 et 2023 se décomposant comme suit :

Exercice de prise en charge	Total
2019	264 €
2021-2022-2023	50 €

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6541, du budget principal 2024 de la commune.

**DELIBERATION N° 2024/563 - BUDGET « PRINCIPAL » : DECISION
MODIFICATIVE N°2 - BUDGET « LOCATIONS » : DECISION MODIFICATIVE
N°1**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la délibération 2024-522 du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif « budget Principal » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster des crédits en section de fonctionnement.
Il convient de basculer les crédits du chapitre 012 au chapitre 011 en section de fonctionnement.

Les réajustements concernent des crédits ouverts à la section de fonctionnement aux articles suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
61358 (011) : Autres	50 000,00		
64111 (012) : Rémunération principale	-50 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 2 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

DELIBERATION N° 2024/564 - BUDGET « LOCATIONS » : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la délibération 2024-529 du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif « Locations » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'équilibrer les crédits alloués aux amortissements.

Il convient de basculer les crédits du chapitre 040 au chapitre 042.

Les réajustements concernent des crédits ouverts à la section de fonctionnement et d'investissement aux articles suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-38,36
		28138 (040) : Autres constructions	38,36
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-38,36		
6811 (042) : Dotation aux amortissements des immo. incorporelles & corporelles	38,36		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 09 décembre 2024.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

DELIBERATION N° 2024/565 - BUDGET « PRINCIPAL » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget de l'exercice 2024, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 09 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts BP 2024 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2025 (N)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	20 000 €	5 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 275 208.91 €	318 802.23 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 323 802.23 €.

DELIBERATION N° 2024/566 - BUDGET « LOCATIONS » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget « Locations » de l'exercice 2024, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts BP 2024 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2025 (N)
Chapitre 16 - Article 165 - Dépôts et cautionnements reçus	115 000,00 €	28 750,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	23 150 €	5 787.50 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 34 537.50 €.

**DELIBERATION N° 2024/567 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu la délibération n°2022/473 en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant, que le Code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation ;

Considérant, l'article 1.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'actualiser la grille tarifaire de la précédente délibération n°2022/473 ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public et les conditions de mise en œuvre suivantes :

DÉSIGNATION DE L'OCCUPATION	UNITÉ DE CALCUL	MONTANT TTC EN € PAR UNITÉ DE CALCUL	CAUTION
-----------------------------	-----------------	--------------------------------------	---------

1- ARTS, FÊTES, DIVERSTISSEMENTS			
1-1 Cirque (sans animaux)	Par jour	50,00 €	500,00 €
1-2 Fête foraine	Par jour	50,00 €	500,00 €
1-3 Manifestation organisée par une association à but non lucratif domiciliée hors Chaumontel	Par jour	50,00 €	

2- COMMERCE SÉDENTAIRES			
2-1 Terrasse ou contre-terrasse	Par m ² / an	30,00 €	
2-2 Etalage le long d'un commerce	Par m ² / an	20,00 €	
2-3 Équipement non compris sur une terrasse (chevalet, appareils électriques, ...)	Par unité / an	50,00 €	

3- TRAVAUX PONCTUELS			
3-1 Réservation d'un emplacement de stationnement pour livraison de matériaux / engin / fournitures	par emplacement / jour	20,00 €	
3-2 Livraison de matériaux / engin / fournitures (hors emplacement de stationnement matérialisé)	par 10 m ² / jour	20,00 €	
3-3 Mise en place d'une benne / conteneur / baraque de chantier	par unité / jour	30,00 €	
3-4 Échafaudage	par m ² / jour	2,00 €	
3-5 Emprise de chantier (palissade incluse)	par m ² / jour	2,00 €	
3-6 Installation d'un engin de levage (circulation routière maintenue)	par engin / jour	50,00 €	
3-7 Installation d'un engin de levage (circulation routière interrompue)	par engin / jour	100,00 €	
3-8 Barrage de rue (pour chantier)	par jour	100,00 €	

4- DÉMÉNAGEMENT			
4-1 Réservation de place pour un véhicule pour un déménagement (y compris stationnement de poids-lourd suite à dérogation par véhicule / jour de circulation et stationnement)	Par jour	20€	

5- OCCUPATION NON DÉCLARÉE			
Tout type d'occupation constaté qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès du service concerné.	Prix de l'occupation réglementaire X4	Fonction de la nature de l'infraction	

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire voulant occuper le domaine public doit en faire la demande écrite auprès des services municipaux au moins quinze jours avant.

ARTICLE 2 : La redevance est fixée, pour chaque type d'occupation, selon le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les emprises constatées sans autorisations préalables, le tarif sera appliqué selon le tableau ci-dessus et l'occupation sans autorisation pourra être sanctionnée pénalement.

ARTICLE 4 : En cas de dépassement de la durée de l'autorisation, une pénalité de 300 euros par mois sera due.

ARTICLE 5 : Toute prolongation doit être adressée au moins cinq jours ouvrés avant la fin de l'autorisation initiale.

DELIBERATION N° 2024/568 - PROJETS PEDAGOGIQUES, ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE CHAUMONTEL

Madame Isabelle SUEUR, 1^{ère} adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance :

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024.

Vu la délibération n°2024-524 du Conseil Municipal du 25 mars 2024 autorisant le versement de :

- 4 700 € pour l'école maternelle pour l'année 2024 ;
- 8 800 € pour l'école élémentaire pour l'année 2024.

Ainsi qu'une avance de :

- 2 500 € au bénéfice de l'école maternelle ;
- 4 400 € au bénéfice de l'école élémentaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'**AUTORISER** le versement du solde de la participation 2024, avance déduite, soit :

- 2 200 € pour l'école maternelle ;
- 4 400 € pour l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE le versement du solde de la participation 2024, avance déduite, soit :

- 2 200 € pour l'école maternelle ;
- 4 400 € pour l'école élémentaire.

DELIBERATION N° 2024/569 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR LA BIBLIOTHEQUE ET LE JUDO CLUB

Madame Virginie Viéville, Adjointe chargée de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que les associations Bibliothèque et Judo Club ont fait une demande de subvention communale exceptionnelle respectivement pour le renouvellement des livres / la mise en place de la fête du livre et le renouvellement des tatamis.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les demandes des associations Bibliothèque pour le renouvellement des livres et la mise en place de la fête du livre et le Judo Club pour le renouvellement des tatamis.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :
(1 abstention : Mme Stéphanie PETIAUX)

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00 € à l'association Bibliothèque pour renouveler les livres et la mise en place de la fête du livre et de 4 609.20 € à l'association Judo Club pour le renouvellement des tatamis.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2024/570 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION D'EMPLOI

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,

-
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs suite aux différents départs et arrivées opérés sur la commune ;

Madame Isabelle SUEUR propose à l'assemblée :

La création des emplois suivants :

- Attaché pour assurer les missions de DGS à temps complet
- Technicien principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions de responsable du service Urbanisme à temps complet
- Technicien principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de responsable des services techniques à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions de secrétaire du service technique et urbanisme à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe espaces verts à temps complet
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de chef d'équipe bâtiment/voirie à temps complet
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services techniques
- Adjoint technique pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services techniques (x5) à temps complet
- Brigadier-chef principal pour assurer les missions de policier municipal à temps complet
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de responsable des services à la population à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions d'agent d'accueil et état-civil à temps complet
- Animateur pour assurer les missions de responsable du service Enfance/Scolaire à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions agent de restauration et entretien des bâtiments (x4) à temps complet
- ATSEM principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'ATSEM
- ATSEM principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'ATSEM (x2) à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'ATSEM à temps complet
- Adjoint d'animation pour assurer les missions de directeur ALSH à temps complet
- Adjoint d'animation pour assurer les missions de directeur adjoint ALSH
- Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur (x6) à temps complet
- Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur à temps non-complet 8/35^{ème} x2

-
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'assistante aux affaires générales Maire et DGS à temps complet
 - Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe afin d'assurer les missions de responsable RH/finance à temps complet
 - Adjoint administratif pour assurer les missions de gestionnaire rh/compta à temps complet
 - Rédacteur pour assurer les missions de chargé de communication et événementiel à temps complet
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services administratifs à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Attaché territorial
- Catégorie : A
- Grade : Attaché
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Nouvel effectif : 2

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Rédacteur
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif
- Nouvel effectif : 3

- Filière : Médico-Social
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM principal de 1^{ère} classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : Médico-Social
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM principal de 2^{ème} classe

-
- Nouvel effectif : 2
 - Filière : Police municipale
 - Cadre d'emplois : Agent de police municipal
 - Catégorie : C
 - Grade : Brigadier-chef principal de police municipal
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Technicien territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : technicien principal de 1^{ère} classe
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Technicien territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : technicien principal de 2^{ème} classe
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Nouvel effectif : 3

 - Filière : technique
 - Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint technique
 - Nouvel effectif : 10

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : animateur territorial
 - Catégorie : B
 - Grade : animateur
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Nouvel effectif : 1

 - Filière : Animation
 - Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
 - Catégorie : C
 - Grade : Adjoint d'animation
 - Nouvel effectif : 10 dont 2 à temps non complet 8/35^{ème}

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE de créer les emplois et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

**DELIBERATION N° 2024/571 - PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance, informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des

Emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Responsable des services à la Population - Assistante des affaires générales - Chargé de communication/événementiel
Animateurs territoriaux	- Responsable service Scolaire/Enfance - Animateurs
Techniciens territoriaux	- Responsable Urbanisme - Responsable service technique
Adjoints techniques territoriaux	- Chef de secteur espaces verts - Chef de secteur bâtiment/voirie - Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent polyvalent
Adjoints administratifs territoriaux	- Responsable Rh/Finance - Gestionnaire rh/comptabilité - Secrétaire Technique/Urbanisme - Agent d'accueil - Agent polyvalent
ATSEM	- ATSEM
Adjoints d'animation territoriaux	- Animateurs - Directeur Adjoint ALSH - Directeur ALSH
Agents de Police Municipale	- Policier municipal

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de

l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les taux prévus par la réglementation en vigueur.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires ne peuvent être compensées par l'attribution d'un repos compensateur ; elles sont indemnisées.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures

complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

La majoration des heures complémentaires ne s'applique que pour les heures effectuées dans la limite d'un temps complet, car au-delà, les heures effectuées sont rémunérées comme heures supplémentaires par le versement d'IHTS.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2024/572 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018/212 en date du 26 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les

conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024.

Vu l'exposé de Mme Isabelle SUEUR, 1^{ère} adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 23,00 euros bruts par mois et par agent

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion en cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

DELIBERATION N° 2024/573 - RECENSEMENT DE LA POPULATION, ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, confiant aux communes les opérations de recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2025 ;

Considérant que la rémunération devant être fixée par le conseil municipal,

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population et de fixer les modalités de leur rémunération.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la création des postes d'agents recenseurs, du coordonnateur communal et des rémunérations qui seront liées aux opérations de recensement.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE

De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, de les organiser et de veiller à leur bon déroulement.

De désigner coordonnateur communal, un agent de la collectivité, employé à temps plein.

- ✓ Il effectuera les tâches de coordonnateur principalement sur ses heures de service.
- ✓ Il percevra son traitement normal et pourra au choix percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou bénéficier d'un temps de repos compensatoire, pour les heures effectuées hors de son cadre horaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget 2025 de la commune, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur communal recevra 28 € pour chaque séance de formation.

De créer 6 postes temporaires d'agents recenseurs et d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant de janvier 2025 à février 2025 – un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs -

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

AUTORISE

Le Maire à procéder au recrutement des 6 agents recenseurs préconisés par l'INSE.

Le Maire à fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- ✓ 50 € brut pour la tournée de reconnaissance
- ✓ 28 € brut pour chaque session de formation obligatoire
- ✓ 1,13 € brut par feuille de logement ou notice internet
- ✓ 1,13€ brut par feuille de logement non enquêtée
- ✓ 1,72€ brut par bulletin individuel

DIT

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION N° 2024/574 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 21/12/1999, 11/12/2022 et 30/11/2007, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour la filière police municipale et la délibération du 21/02/2017 fixant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions
Vu l'avis du Comité social territorial ;

Madame Isabelle SUEUR, 1^{ère} adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut

être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reproductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

PRECISE les modalités de versement des indemnités en cas d'absence et en prévention de l'absentéisme en suspendant prorata temporis (mais avec une franchise de trois jours et applicable uniquement sur le 1^{er} arrêt maladie de l'année, suivant la journée de carence nationale) le versement de toute indemnité,

complément facultatif de rémunération d'un fonctionnaire territorial ou d'un agent non titulaire pour :

- congé de maladie ordinaire,
- congé longue maladie,
- congé maladie de longue durée,
- accident de service,

mais à l'exception de la maladie professionnelle, VAE ou bilan de compétence, congé de formation syndicale, du congé maternité, du congé paternité, du congé pour adoption, des congés annuels, des jours d'ARTT, de jours de récupérations, d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et de formation professionnelle. Pour le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (au prorata de la quotité du temps de travail) Les arrêts d'isolement consécutifs à des épisodes de crises sanitaires (épidémies, pandémies etc...) ne peuvent faire l'objet d'une retenue sur les indemnités.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

URBANISME

DELIBERATION N° 2024/575 - RETROCESSION DE VOIRIE : SENTE DES VIGNES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, précisant qu'une enquête publique n'est plus nécessaire lors d'un transfert de propriété d'une voie privée vers une voie publique communale, ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitation ;

Vu la demande du groupe FLINT, l'aménageur du lotissement « le clos des Vignes » concernant la rétrocession dans le domaine communal de la voirie de ce lotissement, parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal la voirie du lotissement « le clos des Vignes », parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ACCEPTE l'intégration de la voirie du lotissement « le clos des Vignes », parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes dans le domaine public communal ;

CLASSE la voirie du lotissement « le clos des Vignes », parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes dans le domaine public communal ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département du Val d'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée ;

**DELIBERATION N° 2024/576 - ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAENR)**

Le Conseil Municipal ;
Sur proposition de Madame Corinne TANGE, adjointe en charge de l'environnement, du tourisme, de la culture et du patrimoine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Considérant que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques ;

Considérant que la loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes) ;

Considérant que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie) ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors ;

Considérant que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant la proposition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur Chaumontel, réalisée en collaboration avec le PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE ;

Considérant que conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 26 août 2024 au 7 septembre 2024 selon les modalités suivantes : concertation physique à l'accueil de l'Hôtel de Ville sur les horaires d'ouverture avec mise à disposition d'un registre ;

Considérant que le bilan de cette consultation est le suivant :
8 personnes ont consulté le registre et émis des observations telles que : manque de précisions pour plus de clartés des cartes, inquiétudes sur certaines énergies renouvelables (éolienne, biogaz/ biométhane) ;

Considérant que le PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE après concertation, a émis en date du 9 octobre 2024 un avis favorable, motivé par le fait que le projet est en adéquation avec la stratégie qui a été votée au bureau du PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE en novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant sur les cartes annexées à la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Val d'Oise, ainsi qu'à la Communauté de Commune Carnelle Pays de France et au PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE.

ASSOCIATIONS, VIE LOCALE ET EVENEMENTIEL

DELIBERATION N° 2024/577 - CONCOURS DES ILLUMINATIONS DE NOËL

Madame Virginie Viéville adjointe en charge de la vie locale, des associations, du sport et des commerces informe l'assemblée délibérante que le concours des Illuminations de Noël sera, à nouveau, proposé cette année aux Chaumontellois.

Afin de récompenser les nombreux participants, il a été décidé d'octroyer un bon d'achat auprès du magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois d'un montant de :

- 100 € pour l'heureux gagnant ;
- 40 € pour le second ;
- 20 € pour le troisième ;
- 50 € pour le « coup de cœur » ;
- Lot de consolation pour tous les autres participants.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le versement de ces bons d'achats tels que déterminés précédemment.


Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE le versement des bons d'achats à valoir dans le magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois afin de récompenser les participants du concours des Illuminations de Noël.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2024/559	<u>INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION</u>
2024/560	<u>COMMISSIONS COMMUNALES : REMANIEMENT</u>
2024/561	<u>ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE AU SICTEUB</u>
2024/562	<u>ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – ANNEE 2024</u>
2024/563	<u>BUDGET « PRINCIPAL » : DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET « LOCATIONS » : DECISION MODIFICATIVE N°1</u>
2024/564	<u>BUDGET « LOCATIONS » : DECISION MODIFICATIVE N°1</u>
2024/565	<u>BUDGET « PRINCIPAL » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025</u>
2024/566	<u>BUDGET « LOCATIONS » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025</u>
2024/567	<u>AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE</u>
2024/568	<u>PROJETS PEDAGOGIQUES, ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE CHAUMONTEL</u>
2024/569	<u>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR LA BIBLIOTHEQUE ET LE JUDO CLUB</u>
2024/570	<u>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION D'EMPLOI</u>
2024/571	<u>PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</u>
2024/572	<u>ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV</u>
2024/573	<u>RECENSEMENT DE LA POPULATION, ANNEE 2025</u>
2024/574	<u>MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)</u>
2024/575	<u>RETROCESSION DE VOIRIE : SENTE DES VIGNES</u>
2024/576	<u>ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)</u>
2024/577	<u>CONCOURS DES ILLUMINATIONS DE NOËL</u>

Sylvain SARAGOSA, Président	
Ernest COLLOBER, Secrétaire de séance	